

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur - Fraternité - Justice
AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS
COMMISSION DE RÉGLEMENT DES DIFFERENDS



Décision N°162/ARMP/CRD/25 du 24 septembre 2025 de la Commission de Règlement des Différends (CRD) statuant au fond sur le recours N°119/2025 introduit par Smart Square Services contre la décision d'attribution provisoire, par la CPMP /MTNMA, du marché relatif à « l'acquisition d'une application bancaire », objet du Dossier d'Appel d'Offres Restreint N° 03/MAURIPOST/2025/2025.

LA COMMISSION DE RÉGLEMENT DES DIFFERENDS.

VU la loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n° 2023 - 054 du 07 mars 2023 modifiant certaines dispositions du décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-084 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-085 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n° 00224/PM/2023 du 22 février 2023 fixant les seuils relatifs aux Marchés Publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0809/PM/2022 du 17 août 2022 portant création des Commissions de Passation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté n°993/P.M/ du 04 octobre 2022 instituant certaines Commissions de passation des marchés publics au sein des autorités contractantes ministérielles et assimilées :

VU l'arrêté n°1010/P.M/ du 10 octobre 2022 instituant des Commissions de passation des marchés publics auprès de certaines structures :

VU le recours introduit par Smart Square Services en date du 09/09/2025 ;

VU le rapport de Monsieur Mohamed Lemine ABDEL VETAH, membre de la CRD, Rapporteur du présent recours ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Sot
R
X
1

Par lettre réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP en date du 09/09/2025 et enregistrée sous le numéro 119/CRD/ARMP/2025, Smart Square Services a introduit un recours auprès de la CRD pour contester la décision d'attribution provisoire, par la CPMP du MTNMA, du marché relatif à « l'acquisition d'une application bancaire », objet du Dossier d'Appel d'Offres Restreint N° 03/MAURIPOST/2025/2025.

I. LES FAITS

La Société Mauritanienne des Postes (MAURIPOST) envisage, dans le cadre de son activité, d'acquérir une application bancaire pour la gestion des comptes chèques postaux et de la caisse nationale d'épargne.

La CPMP/MTNMA a sollicité des offres sous plis fermés de la part de candidats éligibles et répondant aux critères de qualification requis.

A la séance d'ouverture des plis qui a eu lieu le 07/08/2025 à 12 h 10 mn, la CPMP/MTNMA a procédé à l'ouverture des offres. Il s'agit de :

Soumissionnaires		Offres financières lues publiquement
01	TEMENOS	2 315 000 EURO
02	CAPITAL BANKING SOLUTION	1 883 700 EURO
03	SMART SQUARE SERVICE-SOPRA BANKING	1 791 234 EURO

Au terme de l'évaluation, la CPMP a approuvé le rapport de la sous-commission d'analyse qui attribue provisoirement le marché à CAPITAL BANKING pour un montant d'un million Huit Cent Quatre-Vingt-trois mille Sept Cent Euro (1 883 700 EURO) pour un délai d'exécution de 15 mois.

L'avis d'attribution provisoire a été publié le 04 aout 2025 sur le Portail National des Marchés Publics.

A la suite de cette publication, **SMART SQUARE SERVICES**, par lettre réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP en date du 09/09/2025 et enregistrée sous le numéro 119/CRD/ARMP/2025, a introduit un recours auprès de la CRD pour contester la décision d'attribution provisoire en question.

La CRD, par décision en date du 12 septembre 2025, a considéré le recours recevable en la forme et a décidé de suspendre la procédure de passation du marché en question jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

La Présidente a désigné Monsieur Mohamed Lemine ABDELVETAH en qualité de Rapporteur de ce recours en vertu de l'article 24 du décret N °2022-85 du 8 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

A ce titre, le Rapporteur a demandé et obtenu de la CPMP/MTNMA, les documents relatifs au marché, objet de litige et a procédé à l'audition des parties qui ont confirmé leurs positions déjà exprimées par écrit et fourni, chacune en ce qui la concerne, des éléments d'informations complémentaires pour étayer leur point de vue.

Les parties ont été reçues et entendues au siège de l'ARMP en date du 23/09/2025.

II. DISCUSSION

A) SUR LA RECEVABILITE DU RE COURS

Considérant que le requérant satisfait à la qualité d'agir, qu'il a allégué des violations de la réglementation et qu'il a saisi la CRD dans les délais prescrits par les dispositions légales et réglementaires, son recours est recevable en la forme, conformément aux dispositions des articles 40, 41 et 55 de la loi n°2021-024 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics, de l'article 128 du décret n°2022-083 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics et des articles 18,19, 20 et 25 du décret n°2022-085 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

B) SUR LE FONDEMENT DU RE COURS

a) Des moyens développés par le requérant

Le requérant conteste la décision d'attribution provisoire au profit d'un soumissionnaire qu'il estime que l'offre est non conforme aux exigences de l'appel d'offres.

Il soutient, par ailleurs, que :

- Son offre répond de manière complète et pertinente au cahier des charges.
- La solution proposée (Amplitude Core – Sopra Banking Software, déjà utilisée par 7 banques locales) constitue une réelle valeur ajoutée pour le projet.
- La décision d'attribution provisoire manque de transparence et nécessite des clarifications, notamment sur :
 - Les critères détaillés d'évaluation appliqués ;
 - Le classement et les notes attribuées aux différentes offres ;
 - Les motifs précis du rejet de son offre.

b) Des moyens développés par la CPMP /MTNMA

La CPMP/MTNMA estime qu'après examen, il ressort que la proposition du requérant n'a pas été retenue en raison de sa non-conformité aux spécifications techniques requises par le DAO. En effet,

Elle soutient que son offre ne couvre pas les modules 6,7,15,16,18 et 20 et ne couvre que partiellement le module 17, tout en estimant, de plus, que le requérant ne dispose pas de l'expérience spécifique concernant la réalisation d'un marché avec une administration postale.

Elle précise, en outre, en ce qui concerne le procès-verbal d'ouverture dont le requérant a produit une copie dans son recours, qu'il convient de rappeler que ce document reflète uniquement un constat sommaire et rapide des éléments immédiatement visibles dans les dossiers au moment de l'ouverture des offres et que, dans le cas d'espèce, la lettre de soumission de l'attributaire provisoire n'était pas insérée dans les premières pages du dossier technique, comme cela se pratique généralement, ce qui a conduit au constat initial mentionné dans le procès-verbal.

Cependant, l'examen approfondi des offres par la sous-commission d'évaluation a permis de confirmer que ladite lettre figurait bien dans les annexes du dossier technique. Ainsi, la divergence soulevée par le requérant entre les informations figurant dans le procès-verbal d'ouverture et les résultats finaux de l'évaluation ne résulte pas d'une omission de l'attributaire provisoire mais simplement de la différence entre un constat préliminaire effectué lors de l'ouverture et l'analyse détaillée réalisée ultérieurement par la sous-commission.

C) OBJET DU LITIGE

Il résulte de ce qui précédé que l'objet du litige porte sur le rejet de l'offre du requérant, au stade de l'examen détaillé de la conformité technique, au motif qu'il ne satisfait pas aux spécifications techniques requises.

D) EXAMEN DU LITIGE

Considérant que l'article 37 de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics stipule que « l'évaluation des offres se fait sur la base de critères techniques, économiques et financiers, mentionnés dans le Dossier d'Appel d'Offres » ;

Considérant, en premier lieu, que le requérant allègue avoir répondu de façon complète et pertinente au cahier de charges alors que la CPMP soutient que son offre ne couvre pas les modules 6,7,15,16,18 et 20 et qu'elle ne couvre que partiellement le module 17 ;

Considérant que la sous-section III-2 "Spécifications fonctionnelles" du Cahier de charges du DAO définit les caractéristiques techniques des modules que la solution proposée doit comprendre ;

Considérant, après examen de son offre au regard des spécifications fonctionnelles requises, que le requérant précise bien que la solution proposée ne couvre pas les modules de risque opérationnels et de risque de marché, qu'elle ne couvre pas non plus les fonctionnalités SEPA SDD B-2 B et SICA du module Types de prélèvements et qu'elle ne couvre que partiellement le module Ebanking/web-banking ;

Considérant, en outre, que le requérant ne s'engage pas sur les modules de compensation, de compensation électronique, d'intégration avec les principaux systèmes externes, d'interface avec le système monétique, de conformité aux normes internationales de gestion des risques et de Reporting et analyse, qu'à cet égard il précise que ces fonctionnalités sont « à cadrer », estimant que leur périmètre exact devait être défini lors d'une phase de cadrage au démarrage du projet ;

Qu'étant donné l'absence d'éléments indispensables à l'appréciation de son offre et qui affectent son engagement, que le DAO ne prévoit aucune étape d'adaptation de la solution aux besoins, l'offre du requérant doit être regardée comme incomplète ;

Qu'en conséquence, c'est à raison pour la CPMP de l'écartier.

Considérant, en second lieu, que le requérant conteste également la décision d'attribution provisoire, s'appuyant sur les éléments du PV d'ouverture des plis, pour soutenir que le prix de Capital Banking Solutions (attributaire) est Hors Taxes, que son offre ne comprend pas de lettre de soumission et qu'elle n'indique pas de délai de livraison ;

Considérant, en effet, qu'il est indiqué dans le PV d'ouverture des plis que ces éléments n'ont pas été fournis, que toutefois la CPMP a établi qu'il s'agit de constats résultant d'une vérification sommaire et rapide des éléments immédiatement visibles dans les dossiers au moment de l'ouverture des plis et que l'examen approfondi des offres, par la sous-commission d'évaluation, a permis de confirmer que la lettre de soumission figure bien dans l'un des documents techniques, qu'elle fait mention du prix en TTC et qu'elle engage l'attributaire sur le délai de livraison ;

Qu' étant donné que la CRD a pu constater la présence de la lettre de soumission dans l'offre et l'absence de tout élément de nature à considérer qu'elle a été produite après l'ouverture des plis ;

Que par ailleurs, la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics a donné sa non objection à la suite de son contrôle à priori ;

Qu' ainsi, l'attributaire ne peut être écarté sur la base d'une erreur résultant du seul fait de la CPMP qui, manifestement, a fait une vérification insuffisante de son offre.

PAR CES MOTIFS :

- Dit non fondé le recours ;
- Ordonne la levée de la suspension et la poursuite de la procédure de passation du marché en question, conformément aux dispositions des textes des marchés publics applicables au cas d'espèce, aux stipulations du DAOR et aux analyses et conclusions que dessus ;
- Charge le Directeur Général d'informer les parties concernées de la décision qui sera publiée sur le site web de l'ARMP : www.armp.mr.

Fait et clos à Nouakchott, le 24/09/2025

La Présidente
Khadija BOUKA



Les membres de la CRD présents :

Moctar AHMED ELY

Sidi Mohamed JIDOU



Mohamed Lemine ABDEL VETAH

Limam MOULAY OUMAR

Raghiya ABDALLAH YARAAHA ELLAH

Le Directeur Général

EL IDE Diarra

